

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Décision CIL 14-02 relative à
l'établissement d'un dossier de synthèse médicale

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu l'article R.4127-45 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
Vu l'article L315.1 du code de la Sécurité Sociale relative aux missions confiées aux contrôles médicaux,
Vu le récépissé de déclaration de conformité à une méthodologie de référence MR-001 en date du 11 juillet 2006 sous le n° 118 10 26,
Vu les actes réglementaires du 01 septembre 2003 et 03 novembre 2004,
Vu la décision CIL 08-04 du 22 février 2008,
Vu l'avis favorable n° 412037 du 12 août 2010,

Décide :

Article 1^{er}

Il est mis en œuvre au sein des caisses de MSA un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la constitution d'un dossier médical complet à usage exclusif des praticiens conseils du contrôle médical des caisses et des personnels placés sous leur autorité.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- **Les données traitées dans la GEIDE,**
- **Les données traitées dans les Services en Ligne,**
- **Les données traitées dans CM/CD.**

Article 3

Les destinataires des informations à caractère personnel sont le contrôle médical des Caisses de MSA. Ces données seront conservées tant que la personne concernée est en vie.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 31/03/14

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne auprès de son Directeur. ».

A Vannes, le 27 octobre 2014

Le Directeur Général,



Jacques ROLLAND